

alimenté par l'incapacité générale d'un grand nombre de producteurs de négocier sur une base équitable avec un nombre considérablement plus restreint d'acheteurs est largement intervenu dans le problème de la commercialisation.

Les premiers efforts en vue de donner aux producteurs un pouvoir de négociation se sont traduits par l'organisation de coopératives de ventes volontaires. Toutes les provinces ont éventuellement adopté des lois pour l'incorporation de ces coopératives, et la plupart d'entre elles ont également prévu diverses formes d'aide. A l'échelon fédéral, la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles a accordé des garanties financières aux producteurs désireux de vendre le produit de leurs récoltes sur une base de mise en commun des recettes. Le Chapitre 18 donne de plus amples renseignements sur le rôle des coopératives.

Bien que la vente coopérative ait donné de bons résultats, particulièrement durant les premières années d'activité, on a constaté que l'aspect de l'adhésion volontaire constituait dans bien des cas un handicap sérieux, bon nombre des membres quittant la coopérative lorsque les conditions étaient bonnes pour faire leurs propres arrangements. Il fallait donc mettre sur pied un genre d'organisme de vente ayant le pouvoir légal d'exercer un contrôle sur toute la production d'un certain produit dans une région donnée, et c'est ainsi que des mesures législatives ont été adoptées qui prévoyaient la création de divers genres de commissions et d'organismes chargés de réglementer la commercialisation.

#### 11.8.2.1 Règlementation des produits

Les ministères fédéral et provinciaux de l'Agriculture collaborent dans l'établissement et l'application de normes de qualité pour divers produits alimentaires. Un certain contrôle des dimensions et des genres de contenants utilisés pour la distribution des produits agricoles est exercé par le ministère de l'Agriculture du Canada, et le ministère de la Consommation et des Corporations applique les règlements relatifs aux poids et mesures.

La réglementation concernant l'hygiène et les mesures sanitaires dans la manutention des aliments est élaborée et appliquée aux trois paliers de gouvernement: municipal, provincial et fédéral. L'intervention provinciale et municipale comprend, par exemple, des lois concernant la pasteurisation du lait, l'inspection des abattoirs et les normes d'hygiène dans les restaurants. Au niveau fédéral, l'inspection par la Direction de l'hygiène vétérinaire du ministère de l'Agriculture du Canada de toutes les carcasses animales destinées au commerce interprovincial est obligatoire; la Direction générale des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social exerce un contrôle rigoureux sur la composition des aliments et le ministère de la Consommation et des Corporations réglemente la publicité.

#### 11.8.2.2 Règlementation de la commercialisation

La Loi sur la vente coopérative des produits agricoles (S.R.C. 1970, chap. A-6) a été adoptée en 1939 par suite d'une décision du gouvernement fédéral d'aider à organiser la commercialisation en encourageant l'établissement de pools qui rapporteraient aux producteurs des recettes maximales pour la vente de leurs produits, moins un montant maximum fixé à l'avance pour les frais de manutention. La Loi sur la vente coopérative du blé a été adoptée en même temps, mais n'a été appliquée qu'une seule année, et la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles couvre maintenant la commercialisation de tous les produits agricoles, sauf du blé produit dans les régions soumises au contrôle de la Commission canadienne du blé.

La Loi a pour objet d'aider les agriculteurs à mettre en commun les recettes provenant de la vente de leurs produits en leur garantissant des paiements initiaux et en favorisant ainsi la commercialisation ordonnée des produits. Le gouvernement peut s'engager à garantir un certain paiement initial minimum au producteur au moment de la livraison, y compris un montant pour les frais de manutention; le produit des ventes est versé au producteur en vertu d'un régime coopératif. Le paiement initial garanti peut égaler jusqu'à 80% du prix moyen des trois années antérieures, le pourcentage exact devant être recommandé par le ministre de l'Agriculture qui conclut un accord avec l'organisme de vente du produit. Les accords conclus en 1973 portaient sur la commercialisation des pommes au Québec et des haricots en Ontario.

Des lois sur la **réglementation de l'industrie laitière** ont été adoptées dans presque toutes les provinces avant 1940. La plupart d'entre elles financent les organismes de réglementation, d'une part à l'aide des fonds publics et d'autre part grâce aux montants recueillis pour les permis et aux contributions payées par ceux qui font le commerce du lait de consommation.